

ASSEMBLÉE NATIONALE3 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 47

présenté par
M. Birraux, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 11 de cet article par la phrase suivante :

« Les personnes n'exploitant plus d'installation nucléaire de base sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent article relatives à la gestion de leurs combustibles usés et déchets radioactifs, aux exploitants de telles installations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Il convient de veiller à ce qu'une personne ayant exploité une installation nucléaire de base mais n'en exploitant plus reste tenue aux obligations d'évaluation des charges de gestion de leurs éventuels combustibles usés et déchets radioactifs ainsi qu'aux obligations de constitution des provisions et d'affectation des actifs correspondantes.